



Date de réception : 23/10/2023

Question pour réponse écrite au plus tard le 20/10/2023

Le Conseil et la Commission sont invités à indiquer quels États membres ont exercé la faculté prévue à l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 telle que modifiée par la directive 2018/822 et, pour chacun de ces États membres, à l'égard de quelles professions et selon quelles modalités.

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n°	1268782
Luxembourg, le	26. 09. 2023
Fax / E-mail: _____	
Déposé le: 15/9/23	
	Le Greffier, par ordre <i>Po. Kerstin Hötzel</i> Kerstin Hötzel Administratrice